

2024/31

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES



**Le Maire de la Commune de Toulouges,**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Territoriale,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-19, L 2122-30, R 2122-8 et R 2122-10,

**VU** le renouvellement des membres du Conseil Municipal, consécutif aux élections municipales du 28 juin 2020,

**CONSIDERANT** que Madame Olga BARGINET, engagée pour exercer les fonctions de gestionnaire administratif au sein du service accueil, état-civil, et élections dans la catégorie hiérarchique C,

**CONSIDERANT** les besoins du service de l'accueil du public et afin de faciliter les démarches des administrés, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans certains domaines,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à Madame Olga BARGINET, pour :

- Légaliser des signatures
- Délivrer des certificats de vie et des déclarations de perte de pièce d'identité
- Certifier conformes des copies à l'original

**ARTICLE 2 :** La délégation de signature prend effet à compter de sa notification à Madame Olga BARGINET.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée et transmise au Représentant de l'Etat, et à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Perpignan.

A Toulouges, le 11 juin 2024

Le Maire,

Notifié le.....  
L'Intéressée,

  
Nicolas BARTHE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux pour excès de pouvoir dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique „Télérecours citoyens” accessible par le site internet : <http://www.telerecours.fr>

ARRETE PUBLIE ET MIS EN LIGNE LE 14/06/2024.....